

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de professeure / professeur d'une discipline sportive

Modification du 21 OCT. 2025

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 24 novembre 2014 concernant l'examen professionnel pour professeures / professeurs d'une discipline sportive est modifié comme suit:

Titre

Le règlement d'examen professionnel pour professeures / professeurs d'une discipline sportive est complété d'orientation suivante:

- Professeure de padel / Professeur de padel

Suppression de l'orientation professeure de planche à voile / professeur de planche à voile

7.1 Titre et publication

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- i) Planche à voile
abrogé
- i) Padel (nouveau)
 - **Professeure de padel avec brevet fédéral**
 - **Professeur de padel avec brevet fédéral**
 - **Padellehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Padellehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Maestra di padel con attestato professionale federale**
 - **Maestro di padel attestato professionale federale**

Traduction du titre anglais:

Certified Padel Instructor, Federal Diploma of Higher Education

¹ RS 412.10

II

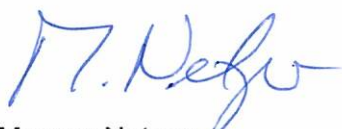
La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Bülach / Uster, 14.10.2025

Organe responsable sportartenlehrer.ch



Björn Blaser
Président du Comité



Maurus Netzer
Président de la Commission d'examen

La présente modification est approuvée.

Berne, le 21.10.2025

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de professeure / professeur d'une discipline sportive

Modification du 09 NOV. 2023

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 24 novembre 2014 concernant l'examen professionnel pour professeure / professeur d'une discipline sportive est modifié comme suit:

Titre

Le règlement d'examen professionnel pour professeure / professeur d'une discipline sportive est complété des orientations suivantes:

- Professeure de Running / Professeur de Running
- Professeure de danse individuelle / Professeur de danse individuelle

Suppression de l'orientation de la professeure certifiée de triathlon / professeur certifié de triathlon

2.1 Composition de la Commission d'examen

2.11 [...]

Celle-ci est composée de 8 membres au minimum et de 12 membres au maximum, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 [...]

Les séances de la Commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

¹ RS 412.10

2.2 Tâches de la Commission d'examen

2.22 La Commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

[...]

- c) sont titulaires de la plus haute reconnaissance J+S et/ou esa en tant que monitrice / moniteur (formation continue 2) dans leur discipline ou d'une qualification au moins équivalente et qui ont suivi avec succès les cours offerts dans leur orientation;

ou

- d) dans les disciplines non subventionnées par J+S et/ou esa, ont suivi avec succès les cours offerts dans leur orientation;

d) – f) deviennent e) – g)

7.1 Titre et publication

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- k) Canoë-kayak (ancien)
Ne concerne que le texte italien.

[...]

- **Maestra di canoa con attestato professionale federale**
- **Maestro di canoa con attestato professionale federale**

- l) Dance de couple (ancien)
Ne concerne que le texte italien.

[...]

- **Maestra di ballo di coppia con attestato professionale federale**
- **Maestro di ballo di coppia con attestato professionale federale**

- m) Patinage (ancien)
Ne concerne que le texte italien.

[...]

- **Maestra di pattinaggio con attestato professionale federale**
- **Maestro di pattinaggio con attestato professionale federale**

- n) Vélo tout-terrain (ancien)
Ne concerne que le texte français et italien.

[...]

- Professeure de vélo tout-terrain avec brevet fédéral
- Professeur de vélo tout-terrain avec brevet fédéral
- **Maestra di mountain bike con attestato professionale federale**
- **Maestro di mountain bike con attestato professionale federale**

- o) Triathlon
abrogé

- o) Running (nouveau)

- Professeure de Running avec brevet fédéral
- Professeur de Running avec brevet fédéral
- **Runninglehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Runninglehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di Running con attestato professionale federale**
- **Maestro di Running con attestato professionale federale**

Traduction du titre anglais:

Certified Running Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- p) Danse individuelle (nouveau)

- Professeure de danse individuelle avec brevet fédéral
- Professeur de danse individuelle avec brevet fédéral
- **Solotanzlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Solotanzlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di ballo individuale con attestato professionale federale**
- **Maestro di ballo individuale con attestato professionale federale**

Traduction du titre anglais:

Certified Dance Instructor for solo dancers, Federal Diploma of Higher Education

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Bülach / Uster, 25.10.2023

Organe responsable sportartenlehrer.ch



Björn Blaser
Président du Comité

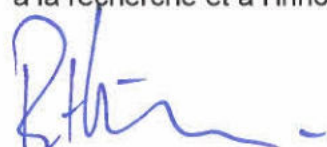


Maurus Netzer
Président de la Commission d'examen

La présente modification est approuvée.

Berne, le 09 NOV. 2023

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement concernant l'examen professionnel pour professeur d'une discipline sportive

Modification du **04 JUIL. 2018**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement d'examen du 24 novembre 2014 concernant l'examen professionnel pour professeur d'une discipline sportive est modifié comme suit:

Titre

Le règlement d'examen concernant l'examen professionnel pour professeur d'une discipline sportive est complété des orientations suivantes:

- *Professeure de vélo tout-terrain / Professeur de vélo tout-terrain*
- *Professeure de triathlon / Professeur de triathlon*

2.11 Toutes les tâches (...) est composée de 13 membres au minimum et de 19 membres au maximum (...).

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- a) Navigation en bateau (ancien)
 - (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Boat Driving Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- b) Judo (ancien)
 - (...)

¹ RS 412.10

Traduction du titre en anglais:

Certified Judo Instructor, Federal Diploma of Higher Education

c) Ju-Jitsu (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Ju-Jitsu Instructor, Federal Diploma of Higher Education

d) Karaté (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Karate Instructor, Federal Diploma of Higher Education

e) Escalade (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Climbing Instructor, Federal Diploma of Higher Education

f) Voile (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Sailing Instructor, Federal Diploma of Higher Education

g) Tennis (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Tennis Instructor, Federal Diploma of Higher Education

h) Golf (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Golf Instructor, Federal Diploma of Higher Education

i) Planche à voile (ancien)

- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Windsurf Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- j) Sports aquatiques (ancien)
- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Swimming Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- k) Canoë-kayak (ancien)
- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Canoe Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- l) Danse de couple (ancien)
- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Dancing Instructor for couples, Federal Diploma of Higher Education

- m) Patinage (ancien)
- (...)

Traduction du titre en anglais:

Certified Ice Skating Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- n) Mountainbike (nouveau)
- Mountainbikelehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
 - Mountainbikelehrer mit eidgenössischem Fachausweis
 - Professeure certifiée de vélo tout-terrain avec brevet fédéral
 - Professeur certifié de vélo tout-terrain avec brevet fédéral
 - Maestra di mountain bike con attestato professionale
 - Maestro di mountain bike con attestato professionale

Traduction du titre en anglais:

Certified Mountain Bike Instructor, Federal Diploma of Higher Education

- o) Triathlon (nouveau)
- Triathlonlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
 - Triathlonlehrer mit eidgenössischem Fachausweis
 - Professeure certifiée de triathlon avec brevet fédéral
 - Professeur certifié de triathlon avec brevet fédéral
 - Maestra di triathlon con attestato professionale
 - Maestro di triathlon con attestato professionale

Traduction du titre en anglais:

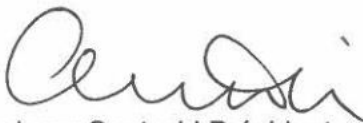
Certified Triathlon Instructor, Federal Diploma of Higher Education

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Rosshäusern/Engelberg, 7.6.2018

Organe responsable sportartenlehrer.ch


Andreas Santschi Président


Thomas Meierhofer, Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le **04 JUL. 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel pour professeur/e d'une discipline sportive

Modifications du **26 MAI 2015**

Vu l'article 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002¹ sur la formation professionnelle, l'organe responsable

arrête:

I

Le règlement d'examen du 24 novembre 2014 concernant l'examen professionnel pour professeur/e d'une discipline sportive est modifié comme suit :

Titre

Le règlement d'examen concernant l'examen professionnel pour professeur/e d'une discipline sportive est complété des orientations suivantes :

- Professeure de canoë-kayak / Professeur de canoë-kayak
- Professeure de danse de couple / Professeur de danse de couple
- Professeure de patinage / Professeur de patinage

Chif. 2.11

Toutes les tâches (...) est composée de 9 membres au minimum et de 17 membres au maximum (...).

Chif. 3.31 let. e

(...), qui ne remonte pas à plus de 4 ans ;

Chif. 7.12 k (*nouveau*)

k) Canoë-kayak

- Professeure de canoë-kayak avec brevet fédéral
- Professeur de canoë-kayak avec brevet fédéral
- Kanulehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
- Kanulehrer mit eidgenössischem Fachausweis

¹ RS 412.10

- Maestra di canoa con attestato professionale
- Maestro di canoa con attestato professionale

La traduction anglaise recommandée est **Canoe Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

Chif. 7.12 l (*nouveau*)

l) Danse de couple

- Professeure de danse de couple avec brevet fédéral
- Professeur de danse de couple avec brevet fédéral
- Paartanzlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
- Paartanzlehrer mit eidgenössischem Fachausweis
- Maestra di ballo di coppie con attestato professionale
- Maestro di ballo di coppie con attestato professionale

La traduction anglaise recommandée est **Dancing Instructor for couples with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

Chif. 7.12 m (*nouveau*)

m) Patinage

- Professeure de patinage avec brevet fédéral
- Professeur de patinage avec brevet fédéral
- Eislauflehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
- Eislauflehrer mit eidgenössischem Fachausweis
- Maestra di pattinaggio con attestato professionale
- Maestro di pattinaggio con attestato professionale

La traduction anglaise recommandée est **Ice Skating Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

II

Cette modification entre en vigueur après approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Wettingen/Engelberg, le 19.05.2015

Organe responsable sportartenlehrer.ch



Dominik Schmid, Président



Thomas Meierhofer, Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 26 MAI 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Responsable de la Division formation professionnelle supérieure

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel pour professeur¹ d'une discipline sportive des orientations

- professeur en navigation de bateau moteur
- professeur de judo
- professeur de ju-jitsu
- professeur de karaté
- professeur d'escalade
- professeur de voile
- professeur de tennis
- professeur de golf
- professeur de planche à voile
- professeur de sports aquatiques

du **24 NOV. 2014**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Examen professionnel pour professeur d'une discipline sportive

1.11 But de l'examen

L'examen professionnel sert à vérifier si les candidats disposent des connaissances professionnelles, des capacités et de l'aptitude requises pour enseigner une discipline sportive.

1.12 Profil professionnel

a) Champ d'activité / groupes cibles

Les professeurs d'une discipline sportive exercent leur activité dans le domaine du sport sanitaire, de loisirs et de masse. Ils travaillent avec des groupes-cibles, des

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

clients et des équipes variables sur la base de contrats conclus avec une fédération, une association, un club, éventuellement une autorité scolaire, etc., ou sur une base indépendante. Ils planifient, organisent, animent des leçons, soutiennent et accompagnent les élèves, les participants, les clients ou les équipes lors de compétitions. Ils dispensent dans leur orientation une formation de haut niveau. Outre la formation de leurs clients existants, l'acquisition de nouveaux clients fait également partie de leurs tâches.

Les professeurs d'une discipline sportive travaillent avec des personnes de toutes catégories d'âge et d'un niveau de capacité variable. Selon la discipline, ils auront avant tout affaire à des enfants, des adolescents ou des adultes. Ils intègrent l'environnement (parents, école, etc.) des enfants et des adultes dans leur travail et prodiguent une formation de base qui peut aussi être axée sur le sport de compétition. Ils exercent leur activité au sein de l'association ou de la fédération sur une base volontaire et bénévole, ou moyennant une compensation adéquate.

b) Compétences et responsabilités

Les professeurs d'une discipline sportive sont en mesure,

- de concevoir, planifier, préparer, réaliser et évaluer leurs leçons en fonction des critères méthodiques et didactiques spécifiques à leur discipline, ainsi que d'organiser et de réaliser des tests/compétitions correspondants ;
- d'adapter l'enseignement et les contenus de la formation aux circonstances et aux besoins de leur public cible ;
- de conseiller leurs élèves ou la clientèle ainsi que leurs proches pour toutes questions relatives à leur orientation spécifique en assurant notamment que le matériel et les engins sportifs etc. utilisés soient adaptés au niveau des personnes concernées ;
- de mettre en œuvre un marketing efficient en vue de l'acquisition de nouveaux clients ;
- d'exécuter les travaux administratifs nécessaires et d'assumer des responsabilités dirigeantes au sein de leur organisation sportive ;
- de conseiller des organisations sportives (associations, écoles, fédérations, etc.) pour les questions spécifiquement liées à leur orientation ;
- de poursuivre et de parfaire leur formation, ainsi que d'optimiser le rapport entre vie professionnelle et vie privée ;
- de mettre en œuvre les valeurs fondamentales de l'éthique sportive (voir Charte d'éthique de Swiss Olympic), ainsi que les recommandations relatives à la protection de l'environnement (voir ecosport.ch).

La sécurité et la santé des clients pris en charge ont toujours et en toutes circonstances la priorité absolue – en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Les professeurs d'une discipline sportive prennent toutes les mesures aptes à garantir cette sécurité en fonction de la situation, ils connaissent et appliquent notamment les prescriptions relatives au droit des assurances.

c) Exercice de la profession et environnement de travail

Les professeurs d'une discipline sportive sont des athlètes passionnés et accomplis. Une formation J+S ou esa est normalement un prérequis pour pouvoir exercer une activité de professeur d'une discipline sportive.

Beaucoup de professeurs d'une discipline sportive sont indépendants ou occupent un poste rémunéré à temps plein ou partiel dans une école, une association ou une fédération. Les heures marginales (le soir ou le week-end), les horaires de travail irréguliers et les variations saisonnières sont habituels chez les professeurs d'une orientation sportive.

d) Contribution sociale

Les professeurs d'une discipline sportive participent à l'essor de leur sport en encourageant les personnes de tous âges à faire du sport, à intégrer une organisation sportive ou à y rester. Ils servent de modèle aux enfants, aux adolescents et aux adultes et sont conscients de la valeur éducative du sport. La bonne image des sports qu'ils exercent leur importe. Ils incarnent de manière exemplaire des valeurs telles que la sportivité ou l'esprit d'équipe et s'engagent à respecter la Charte d'éthique de Swiss Olympic de même que les valeurs fondamentales de leur propre discipline. Les professeurs d'une discipline sportive jouent un rôle essentiel dans la promotion de la santé, l'organisation active des loisirs et l'intégration sociale.

Certaines orientations ont un fort impact écologique. Les professeurs d'une discipline sportive se montrent respectueux de l'environnement et soucieux de la biodiversité en ménageant au mieux le terrain d'exercice et veillant à une utilisation durable.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable : sportartenlehrer.ch.

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 membres au minimum et de 15 membres au maximum des différentes orientations, lesquels sont nommés par le comité de l'organe responsable pour une durée administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;

- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et d'une utilisation durable des ressources.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable.
- 2.3 Publicité et surveillance**
- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur :
- les dates des épreuves ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation professionnelle et sportive, ainsi que des activités d'enseignement du candidat ;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) une recommandation de l'orientation concernée (de l'association de ladite orientation) ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la spécialisation souhaitée ;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- g) l'indication du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)²
- h) l'esquisse d'un projet pour le travail d'examen.

² L'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1 ; no 70 de l'annexe) constitue le fondement légal de ce relevé. La commission d'examen recense le numéro AVS pour le SEFRI sur mandat de l'Office fédéral de la statistique à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une maturité, d'un certificat d'une école de culture générale (ECG) ou d'un titre équivalent ;
- b) peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins 2 ans en tant que professeur ou moniteur actif dans l'orientation choisie et d'au moins 250 unités ou leçons enseignées au cours des 3 dernières années ;
- c) sont titulaires de la plus haute reconnaissance J+S et/ou esa délivrée aux moniteurs (formation continue 2) et ont suivi avec succès les cours offerts dans leur orientation (pour les orientations non subventionnées par J+S, il suffit d'avoir accompli avec succès les formations spécifiques à l'orientation) ;
- d) peuvent justifier de la formation de professeur ou de moniteur ou d'une formation équivalente dans l'orientation choisie ;
- e) peuvent justifier dans l'orientation choisie d'une formation d'un niveau approprié dans le secteur sanitaire et/ou des premiers secours qui ne remonte pas à plus de 5 ans ;
- f) peuvent présenter une recommandation de l'orientation concernée (de l'association compétente de l'orientation concernée).

Sont également admis à l'examen les candidats qui satisfont aux let. c à f et qui, après la formation au sens de la let. c :

- ont exercé depuis plus de 5 ans une fonction appropriée dans l'orientation choisie et peuvent justifier d'au moins 250 leçons ou unités d'entraînement au cours des 3 dernières années écoulées ;

- peuvent justifier de plus de 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation sportive, dont plus de 3 ans dans la fonction correspondante de l'orientation choisie.

Les candidats sont admis sous réserve d'acquittement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de présentation de tous les documents requis pour la leçon d'examen et le travail d'examen, ainsi que d'un projet de leçon approuvé par la commission d'examen.

3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du/de la candidat.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou se retirent pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Les candidats ont le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins dont au moins un représente l'orientation concernée assistent à la leçon d'examen, prennent des notes sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins dont au moins un représente l'orientation concernée évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins dont au moins un représente l'orientation concernée procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Épreuve	Mode d'examen	Durée	Pondération
Épreuve d'examen 1 :			
a Document écrit sur la leçon d'examen	écrit	fait avant	1
b Leçon d'examen	pratique	env. 60 min	3
c Entretien avec les experts sur la leçon d'examen	oral	env. 30 min	2
Épreuve d'examen 2 :			
a Travail d'examen	écrit	fait avant	2
b Présentation et discussion technique sur le travail d'examen	oral	env. 30 min	2
Épreuve d'examen 3 :			
Étude de cas	oral	env. 30 min	2
Total		env. 150 min	12

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions dans les directives.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves d'examen qui font partie des compétences clés de l'examen selon le profil professionnel.
- 5.23 Les personnes qui sont titulaires du brevet « entraîneuse sport de compétition avec certificat fédéral ou entraîneur sport de compétition avec certificat fédéral », « entraîneuse diplômée sport d'élite ou entraîneur diplômé sport d'élite », d'un diplôme universitaire de « professeur de sport dipl. ou professeure de sport dipl. » (avec formation professionnelle pédagogique) ou d'un brevet fédéral au sens du chif. 7.12 sont dispensé-e-s des épreuves d'examen 2 et 3 pour autant qu'elles présentent une copie du brevet ou du diplôme correspondant lors de l'inscription.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes de tous les points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des divers points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si au moins la note 4.0 est atteinte pour chacune des trois épreuves d'examen.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec ;
 - c) les voies de droit si le brevet est refusé.
- 6.5 Répétition**
- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature du secrétaire d'Etat du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

a) Navigation en bateau moteur

- **Professeure en navigation de bateau moteur avec brevet fédéral**
- **Professeur en navigation de bateau moteur avec brevet fédéral**
- **Bootsfahrlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Bootsfahrlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di navigazione con barche a motore con attestato professionale federale**
- **Maestro di navigazione con barche a motore con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Boat Driving Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

b) Judo

- **Professeure de judo avec brevet fédéral**
- **Professeur de judo avec brevet fédéral**
- **Judolehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Judolehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di judo con attestato professionale federale**
- **Maestro di judo con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Judo Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

c) Ju-Jitsu

- **Professeure de ju-jitsu avec brevet fédéral**
- **Professeur de ju-jitsu avec brevet fédéral**
- **Ju-Jitsulehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Ju-Jitsulehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di ju-jitsu con attestato professionale federale**
- **Maestro di ju-jitsu con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Ju-Jitsu Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

d) Karaté

- **Professeure de karaté avec brevet fédéral**
- **Professeur de karaté avec brevet fédéral**
- **Karatelehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Karatelehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di karatè con attestato professionale federale**
- **Maestro di karatè con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Karate Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

e) Escalade

- **Professeure d'escalade avec brevet fédéral**
- **Professeur d'escalade avec brevet fédéral**
- **Kletterlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Kletterlehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di arrampicata con attestato professionale federale**
- **Maestro di arrampicata con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Climbing Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

f) Voile

- **Professeure de voile avec brevet fédéral**
- **Professeur de voile avec brevet fédéral**
- **Segellehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Segellehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di vela con attestato professionale federale**
- **Maestro di vela con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Sailing Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

g) Tennis

- **Professeure de tennis avec brevet fédéral**
- **Professeur de tennis avec brevet fédéral**
- **Tennislehrerin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Tennislehrer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Maestra di tennis con attestato professionale federale**
- **Maestro di tennis con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Tennis Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

h) Golf

- Professeure de golf avec brevet fédéral
- Professeur de golf avec brevet fédéral
- Golflehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
- Golflehrer mit eidgenössischem Fachausweis
- Maestra di golf con attestato professionale federale
- Maestro di golf con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est **Golf Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

i) Planche à voile

- Professeure de planche à voile avec brevet fédéral
- Professeur de planche à voile avec brevet fédéral
- Windsurflehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
- Windsurflehrer mit eidgenössischem Fachausweis
- Maestra di windsurf con attestato professionale federale
- Maestro di windsurf con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est **Windsurf Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

j) Sports aquatiques

- Professeure de sports aquatiques avec brevet fédéral
- Professeur de sports aquatiques avec brevet fédéral
- Schwimmsportlehrerin mit eidgenössischem Fachausweis
- Schwimmsportlehrer mit eidgenössischem Fachausweis
- Maestra di sport natatori con attestato professionale federale
- Maestro di sport natatori con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est **Swimming Instructor with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

L'ancien règlement d'examen du 13 février 2013 sur l'examen professionnel pour professeurs des orientations navigation de bateau moteur, judo, ju-jitsu, karaté, escalade, voile et tennis est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21** Les personnes qui répètent l'examen selon l'ancien règlement d'examen du 13 février 2013 ont jusqu'au 31.12.2015 pour la première ou la deuxième répétition.
- 9.22** Jusqu'au 31.12.2015, les experts formés et reconnus (J+S, esa et/ou dans l'orientation spécifique) qui ont exercé une activité de formation de professeur dans les orientations concernées au cours des trois années antérieures au sens du ch. 7.12, sont dispensés des épreuves d'examen 1 et 2. Pour le reste, le règlement d'examen est applicable par analogie.
- 9.23** Jusqu'au 31.12.2015, les professeurs formés et reconnus au sens du ch. 7.12 qui exercent leur profession à titre principal depuis plus de 3 ans ou à titre accessoire depuis plus de 6 ans dans l'orientation concernée sont dispensés de l'épreuve d'examen 1. Pour le reste, le règlement d'examen est applicable par analogie.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er mars 2013 après approbation par le SEFRI.

10 EDITION

sportartenlehrer.ch:

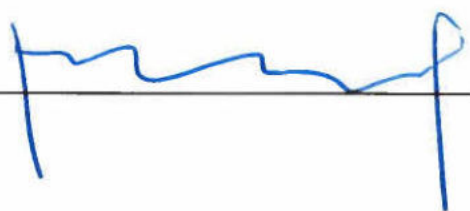
sportartenlehrer.ch:

Lieu / Date: Eggen, 06.11.2014

Lieu / Date: Engen, 0.11.14

Dominik Schmid, Président

Thomas Meierhofer, Directeur



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 24 NOV. 2014

Secrétariat d'Etat à la formation, à la
recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Responsable de la Division formation professionnelle supérieure